MANDAT CONFIE POUR LA PERCEPTION DES RECETTES RELATIVES AU SERVICE COMMUNAUTAIRE DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES

Entre:

1.	La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise représentée par sa Présidente, Madame Cécile Zammit-Popescu,		
	Ci-après désignée « le Mandant »,		
2.	La société, SAS au capital de euros, immatriculée au registre du		
	commerce et des sociétés de sous le numéro, dont le siège est sis		
	, représentée par		
	, en qualité de,		
Ci-après désignée « le Mandataire de Gestion » ou « le Mandataire ».			
<u>Préamb</u>	<u>pule</u>		
d'infras	nmunauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise a attribué le marché à la société		
pour le	ché comprend notamment une mission de perception par, au nom et compte de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, des recettes générées par tion de services de recharge de véhicules électriques.		
	ans ce contexte que la Communauté Urbaine, en qualité de Mandant, a attribué le présent (le « Mandat ») à la Société, en qualité de Mandataire de Gestion.		

1. Objet du Mandat

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, le Mandant donne Mandat au Mandataire de Gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques perçues auprès des Clients.

On appelle Clients:

- les utilisateurs abonnés aux services de recharge proposés dans le marché;
- les utilisateurs non abonnés utilisant néanmoins les services proposés par le Mandant;
- les utilisateurs non abonnés aux services de recharge proposés par le Mandant, et qui sont par ailleurs titulaires d'un abonnement aux services proposés :

- soit par d'autres maitres d'ouvrages publics ou privés et dont la perception des recettes est également effectuée au travers d'une convention de mandat attribuée à la Société
- o soit par la Société en son nom et pour son compte ;
- les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes du Mandant en itinérance.

Le présent Mandat est confié au Mandataire en vue de la bonne exécution du Marché, qui est la cause du Mandat, ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif dudit Marché.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la politique tarifaire du Mandat défini par le Mandant. Ce dernier sera chargé de coordonner et d'informer le Mandataire de la tarification à appliquer.

La tarification applicable à la date de conclusion du présent Mandat est définie en Annexe du CCTP.

Le Mandataire n'est pas autorisé à consentir des rabais et remises commerciales, hors politique tarifaire décidée par le Mandant.

2. Opérations confiées au Mandataire de Gestion

Au titre de sa mission et en vertu du Mandat qui lui est confié, le Mandataire de Gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux Clients l'accès aux bornes de charge dans les conditions prévues par le Marché.
- Collecter auprès des Clients, les recettes dues au titre de cet accès. Certaines recettes sont encaissées avec TVA pour les sessions de charges soumises à la TVA et d'autres sont encaissées sans TVA pour les sessions de charges avec TVA auto liquidée.
- Encaisser les recettes versées.
- Rembourser les recettes encaissées à tort.
- En cas d'impayés des Clients :
 - o Tenter de recouvrer à l'amiable les sommes dues, par l'envoi d'un mail de relance ;
 - Suspendre immédiatement les accès aux services, et cela jusqu'au règlement des sommes dues (sauf pour les opérateurs de mobilités);
 - A défaut de paiement malgré la relance, avertir le Mandant en vue d'un recouvrement forcé par celui-ci, étant précisé que le Mandataire de Gestion ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un mandat de justice et qu'il ne saurait donc attraire le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à l'utilisation du service de charge.
- Reverser au Mandant les recettes brutes collectées (.....).
- Exécuter et vérifier la formation des contrats avec les Clients relatifs à la commercialisation des services de recharge avant de les accueillir sur le réseau du Mandant.
- Prendre en charge les frais bancaires.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de gestion fera figurer la dénomination du Mandant et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « Au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ».

3. Rémunération du Mandataire de Gestion

Le Mandataire de Gestion reverse la totalité des recettes versées par les Clients au Mandant.

Les recettes devant être reversées pour leur montant brut (sans prélèvement notamment des frais bancaires et des frais de rémunérations dus au mandataire), toute contraction pour quelque motif que ce soit, entre les montants à reverser et les sommes éventuellement dues est strictement interdite.

4. <u>Durée du Mandat</u>

Le Mandat est un accessoire indivisible du Marché précité. Il en suit donc la durée, telle que modifiée par ses éventuels avenants le cas échéant. Il entre en vigueur à compter de de la date de démarrage du marché.

5. Fin du Mandat

A la fin du Marché, pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin 60 jours après la dernière facturation des Clients incluse dans la durée du Marché.

La résiliation anticipée du Marché entraine la caducité du Mandat.

Le non-respect des dispositions du présent Mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues au Marché.

6. Obligations du Mandataire de gestion

6.1. Reversement des recettes perçues

6.1.1. Modalités de reversement

Le Mandataire de gestion procède au reversement des recettes perçues annuellement.

6.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire de Gestion rembourse aux Clients les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend:

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par le Mandant et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de Gestion.

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion est autorisé à conserver pendant toute la durée du Marché un fonds de caisse permanent. Le plafond de ce fonds de caisse permanent est fixé à 500 Euros.

6.2. Obligations à la charge du Mandataire de Gestion

6.2.1. Obligation de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des Clients, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

6.2.2. Obligations comptables

6.2.2.1. Etablissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire de Gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent Mandat, ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

6.2.2.2. Reddition des comptes

Le Mandataire de Gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an et au plus une fois par trimestre.

Pour permettre au comptable public du Mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes, arrêtés au 31 décembre de l'année N, est fixée au 15 janvier de l'année suivante.

En tout état de cause, le Mandataire de Gestion produit annuellement des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contraction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de Gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant.

7. Contrôles comptables du Mandataire de Gestion

Le Mandataire de Gestion est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de Gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur du Mandant.

En cas d'absence de production des justificatifs afférents aux opérations réalisées dans le cadre du mandat, ou lorsque leur contrôle conduit le comptable à constater des anomalies, ce dernier peut refuser l'intégration de ces opérations.

8. Responsabilité

Les responsabilités respectives du Mandant et du Mandataire de Gestion sont précisées au Marché. En cas de non-respect des obligations prévues au présent Mandat, le Mandant pourra engager la responsabilité du Mandataire, sans pouvoir obtenir une réparation d'un montant supérieur à celui versé au Mandataire dans le cadre du Marché au titre de l'exploitation du service de recharge.

L'assurance souscrite par le Mandataire de Gestion devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

Fait à Aubergenville, le	
Pour le Mandant,	Pour le Mandataire de Gestion,